

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/437

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTE, Conseiller

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT Greffier

ARRÊT du 12 novembre 2007

Décision attaquée rendue le : 17 Juillet 2007

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 08 Août 2007

Ordonnance de clôture : 13 août 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, né le ...à ... (83300) demeurant ... 98800 NOUMEA

représenté par la SELARL AGUILA-MORESCO, avocats,

INTIMÉE

Melle Y, née le ... à ... demeurant ... - 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL REUTER-de RAISSAC, avocats

Débats : le 22 octobre 2007 en chambre du conseil où Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 12 novembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

De la relation de monsieur X et de mademoiselle Y est né le ..., A

Par jugement en date du 12 septembre 2006, le Juge aux Affaires Familiales a fixé le droit de visite du père tous les mercredis de 13 heures 15 à 17 h 45, les vendredis de 13 heures à 17 heures et les samedis de 8 heures à 17 heures.

Par jugement en date du 17 juillet 2007 auquel il est fait référence pour l'exposé des faits, de la procédure, des prétentions et des moyens des parties, le Juge aux Affaires Familiales de NOUMEA a :

- dit que tant que l'enfant n'aura pas atteint l'âge de 3 ans, monsieur X pourrait exercer un droit de visite et d'hébergement comme suit :

* les 1ère, 3ème et 5ème fins de semaine de chaque mois, du vendredi 13 heures au lundi matin rentrée à la crèche,

* les 2ème et 4ème vendredis de chaque mois de 13 heures à 17 heures,

- dit que lorsque l'enfant aura atteint l'âge de trois ans le père exercera un droit de visite et d'hébergement comme suit :

* les 1ère, 3ème et 5ème fins de semaine de chaque mois, du vendredi 13 heures au lundi matin rentrée à la crèche,

* les 2ème et 4ème vendredi de chaque mois de 13 heures à 17 heures,

* la première moitié des vacances scolaires les années impaires, la seconde moitié les années paires.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête en date du 8 août 2007, monsieur X a régulièrement interjeté appel de la décision signifiée le 2 août 2007 et dont il demande l'infirmer.

En son mémoire ampliatif du 18 septembre 2007, monsieur X demande à la Cour de :

- dire qu'il bénéficiera d'un droit de visite et d'hébergement chaque mercredi de 8 heures au jeudi suivant 8 heures, l'enfant étant récupéré le mercredi matin à la crèche et déposé le jeudi matin à la crèche ou subsidiairement juger qu'il aura un droit de visite tous les mercredis de 13 heures 15 à 17 heures 45,

- dire qu'il bénéficiera d'un droit de visite et d'hébergement durant la première moitié des petites et moyennes vacances scolaires les années paires et la seconde moitié les années impaires,

- dire que pendant les grandes vacances scolaires, le droit de visite et d'hébergement s'exercera 15 jours par 15 jours,

- dire que pour l'année 2007/2008, il bénéficiera d'un droit de visite et d'hébergement du 16 décembre 2007 au 3 janvier 2008.

À cet effet, il retrace les relations conflictuelles entre les parents et prétend que la mère a voulu empêcher le lien, père-fils. Il expose que les relations ont été telles que les forces de police ont dû intervenir alors que mademoiselle Y prétendait qu'il avait enlevé et séquestré l'enfant.

Il déclare que gérant de société, il s'est rendu disponible le mercredi pour accueillir son fils et qu'il est dans l'intérêt de celui-ci d'être auprès de lui plutôt qu'à la crèche.

Subsidiairement, il demande que le droit de visite du mercredi après-midi soit maintenu comme cela avait été décidé dans le jugement du 12 septembre 2006.

Il ajoute en ce qui concerne les vacances scolaires, que rien ne s'oppose à ce que l'enfant vienne séjourner chez lui. Il fait remarquer qu'en août 2007 A lui a été confié pendant une semaine et s'est parfaitement adapté.

Il indique qu'il souhaite qu'il l'accompagne en métropole à Noël du 16 décembre 2007 au 10 janvier 2008 afin qu'il puisse connaître cette période merveilleuse en France pour un enfant de son âge avec sa famille paternelle.

Il prétend qu'il ne cherche que le bonheur et le bien être de son enfant.

En réponse par conclusions du 11 octobre 2007, madame Y forme appel incident et demande à la Cour que le droit de visite et d'hébergement au bénéfice du père soit fixé comme suit :

- les 1er, 3ème et 5ème week-end de chaque mois du vendredi 13 heures, tant que l'enfant ne sera pas scolarisé, et de la sortie des classes, lorsqu'il sera scolarisé jusqu'au lundi matin rentrée des classes ou de la crèche,

- les 2ème et 4ème mercredis de chaque mois du matin 8 heures jusqu'au jeudi matin 8 heures tant que l'enfant sera à la crèche et le mercredi matin sortie des classes au jeudi matin rentrée des classes lorsque l'enfant sera scolarisé,

- à compter de l'âge de 3 ans la moitié de toutes les moyennes et grandes vacances scolaires, la première moitié les années paires et la deuxième moitié les années impaires et durant la moitié des grandes périodes scolaires, celles-ci étant partagées par quinzaines, la première quinzaine étant attribuée au père les années paires avec roulement jusqu'à la fin des vacances et la seconde quinzaine étant attribuée au père les années impaires avec roulement jusqu'à la fin des vacances.

A cet effet, madame Y retrace également les difficultés qu'elle a rencontrées avec monsieur X dès qu'il a appris qu'elle attendait un enfant.

Elle soutient qu'elle a toujours privilégié les relations de A avec son père mais qu'elle a dû faire intervenir la police parce que monsieur X refusait de lui rendre. Elle indique que l'appelant a lui-même déposé une plainte qui n'était en aucun cas fondée. Elle considère que celui-ci est un manipulateur.

Elle prétend que le premier juge a justement fondé sa décision en soulignant qu'il convenait de privilégier une certaine stabilité dans les repères de vie de l'enfant ainsi qu'un maternage encore indispensable à cet âge. Elle considère que monsieur X veut imposer une sorte de garde alternée.

Elle indique que si elle ne conteste pas que A est heureux avec son père, il n'en demeure pas moins qu'il est dans son intérêt que le maternage soit privilégié pendant les 6 premières années de la vie.

Elle ajoute que lorsque A revient de chez son père, il manifeste certains troubles.

Elle retrace ensuite les nombreuses difficultés rencontrées dans l'exercice du droit de visite et d'hébergement essentiellement dues au comportement de monsieur X.

Au regard de la fatigue qu'entraînera le voyage, elle s'oppose enfin catégoriquement au départ de l'enfant en métropole pour les vacances de Noël.

Elle propose donc, par souci de simplification et afin de rendre les rythmes plus compatibles pour A, que l'exercice du droit de visite et d'hébergement du père soit fixé selon sa solution.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le jugement déferé sur la part contributive du père à l'entretien et à l'éducation de l'enfant et sur le rejet de l'enquête sociale n'étant pas querellé, il y a lieu de le confirmer sur ces chefs de demande.

Il convient de rappeler à monsieur X qu'un partage du temps de la résidence de l'enfant tel qu'il le préconise ne peut être mis en place que s'il existe un minimum de communication entre les deux parents.

Or, il résulte des pièces versées et des débats qu'il existe de nombreux conflits entre les parents qui ne sont pas encore apaisés.

Par ailleurs, à ce jour, l'enfant est seulement âgé de 21 mois. Ainsi que l'a exactement motivé le premier juge, son jeune âge commande de privilégier une certaine stabilité dans ses repères de vie ainsi qu'un maternage encore indispensable. En outre, la notion de vacances scolaires pour un enfant de cet âge est de fait inconnu.

La solution proposée par mademoiselle Y jusqu'à trois ans, plus favorable en ce qui concerne le droit de visite et d'hébergement que celle fixée par le premier juge, permet au père de voir l'enfant une fois par semaine et de passer au minimum deux fins de semaines par mois avec lui. Elle doit être en conséquence retenue.

Cependant, pour permettre à monsieur X de passer Noël 2007 avec A et à chaque parent de pouvoir partir avec l'enfant pendant au moins un mois, celle-ci sera maintenue jusqu'aux vacances scolaires de décembre 2008. À compter de celles-ci, l'enfant ayant alors presque atteint l'âge de 3 ans, les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement au bénéfice du père seront fixées selon les règles habituelles.

En conséquence, le jugement déféré sera infirmé sur les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement.

L'équité commande de laisser à la charge de chacune des parties les frais irrépétibles.

S'agissant d'un contentieux familial, chaque partie conservera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Déclare les appels recevables ;

Confirme le jugement déféré sauf en sa disposition relative aux modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement au bénéfice du père ;

et statuant à nouveau,

Dit que jusqu'à décembre 2008, monsieur X pourra exercer un droit de visite et d'hébergement comme suit :

- les 1er, 3ème et 5ème week-end de chaque mois du vendredi 13 heures, tant que l'enfant ne sera pas scolarisé, et de la sortie des classes, lorsqu'il sera scolarisé jusqu'au lundi matin rentrée des classes ou de la crèche,

- les 2ème et 4ème mercredis de chaque mois du matin 8 heures jusqu'au jeudi matin 8 heures tant que l'enfant sera à la crèche et le mercredi matin sortie des classes au jeudi matin rentrée des classes lorsque l'enfant sera scolarisé,

Dit qu'à compter des vacances scolaires de décembre 2008, monsieur X pourra exercer un droit de visite et d'hébergement la moitié de toutes les moyennes et grandes vacances scolaires, la première moitié les années paires et la deuxième moitié les années impaires ;

Dit que par dérogation à ce calendrier, le père aura l'enfant le dimanche de la fête des pères et la mère le dimanche de la fête des mères ;

Dit que les dates des vacances scolaires sont celles en vigueur dans l'académie dont relève l'établissement scolaire fréquenté par l'enfant et à défaut de scolarisation du domicile du parent chez lequel l'enfant réside habituellement ;

Dit que le père ou une personne digne de confiance désignée par lui ira chercher l'enfant au domicile de la mère et l'y reconduira ;

Dit qu'à défaut d'accord amiable contraire, le bénéficiaire du droit de visite et d'hébergement est présumé avoir renoncé à l'exercice de son droit s'il ne se présente pas au cours de la première heure pour les fins de semaine et au cours de la première journée pour les vacances ;

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Dit que chaque partie conservera ses propres dépens.

Et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT